

ARRETE MINISTERIEL N° 05/19 DU 14/03/2003 DETERMINANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA SEMAINE DE 40 HEURES ET LES TAUX DE REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES.

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Formation Professionnelle, des Métiers et du Travail ;

Vu la Loi Fondamentale, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement l'Accord de Paix d'Arusha dans sa partie relative au partage du pouvoir signé à Arusha le 30 octobre 1992 ; spécialement en son article 16, 6° ;

Vu la loi n° 51/2001 du 30/12/2001 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 55,56 et 57;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres en sa séance du 12 août 2002.

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

Article premier:

Sous réserve des dispositions prévues dans le présent arrêté, la durée du travail accomplie par chaque travailleur ne peut en principe excéder quarante heures par semaine.

Article 2:

Le repos hebdomadaire est au minimum de 24 heures consécutives et a lieu en principe le dimanche.

Article 3:

Les jours non ouvrables comprennent les jours fériés mentionnés dans l'arrêté présidentiel et le jour de repos hebdomadaire.

Article 4:

Les heures supplémentaires interviennent dans les cas suivants :

- travaux urgents;
- travaux exceptionnels;
- travaux saisonniers;
- travaux en vue du maintien ou de l'accroissement de la production.

Article 5:

La diminution de la durée journalière du travail résultant des faits étrangers à la volonté des travailleurs ne peut en aucun cas entraîner une diminution de leur rémunération.

Article 6:

Dans chaque établissement, après consultation des délégués du personnel, s'il en existe, l'employeur établit un horaire indiquant les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail sans toutefois dépasser 10 heures par jour.

Daté et signé par l'employeur, l'horaire est rédigé en Kinyarwanda et dans l'une des autres langues officielles et affiché à l'endroit prévu pour la communication au personnel concerné.

Une copie de l'horaire ou de toute modification y relative est adressée à l'Inspecteur du travail du ressort préalablement à son entrée en vigueur.

Article 7 :

La période de la journée de travail commence avec l'entrée du travailleur dans l'établissement et finit à sa sortie.

Les heures de repos pendant lesquelles le travailleur n'est pas à la disposition de l'employeur sont déduites du temps de travail.

Toutefois, le temps de pause pris sur les lieux de travail s'inscrit dans le temps normal de travail.

Article 8 :

Les heures supplémentaires donnant lieu à majoration de salaire doivent être inscrites sur le bulletin de paie et dans le registre d'heures supplémentaires dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Les heures supplémentaires donnant lieu à majoration sont celles décomptées en dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail d'un établissement sous réserve des dispositions des articles 9, 10, 17 et 18 du présent arrêté.

CHAPITRE II : DEROGATIONS PERMANENTES

Section 1 : Dérogations permanentes ne donnant pas lieu à majoration de rémunération

Article 9 :

En raison de la nature particulière ou du caractère intermittent de certains travaux, la durée du travail peut excéder la durée légale du travail tout en étant tenue pour équivalente à celle-ci dans les limites suivantes:

- Gardiens et surveillants de jour : 10 heures par semaine;
- Gardiens de nuit : 20 heures par semaine;
- Personnel des hôtels, restaurants (sauf personnel de cuisine et blanchisserie) : 10 heures par semaine;
- Personnel de débit de boisson : 10 heures par semaine;

Article 10 :

Les durées de présence mentionnées à l'article 9 sont considérées comme équivalentes à la durée légale du travail et rémunérées sur cette base.

Les heures de travail effectuées au-delà du dépassement de la durée hebdomadaire d'équivalence sont considérées comme des heures supplémentaires et rémunérées comme telles.

Article 11 :

La journée de travail est comprise entre 5 heures et 19 heures. Toutefois, en raison de leur caractère spécifique, cette disposition ne s'applique pas notamment aux catégories d'entreprises ci-après:

- Hôtels, restaurants, entreprises de loisirs ;
- Entreprises de journaux ;
- Agences d'information ;
- Entreprises de transport en commun ;
- Travaux de déchargement et de manutention de marchandises dans les ports, entrepôts, stations ;
- Entreprises où les matières mises en oeuvre sont susceptibles d'altération très rapide dans le cas d'interruption trop longue du travail ;
- Entreprises industrielles à feu continu ;
- Hôpitaux, cliniques et établissements de santé ;
- Travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue ou retardée.

Section 2 : Dérogations permanentes donnant lieu à majoration de rémunération

Article 12 :

En raison du caractère préparatoire ou complémentaire de certains travaux pouvant nécessairement être exécutés en dehors de l'horaire assigné au reste du personnel de l'établissement, la durée du travail peut être prolongée d'une heure par jour, pour :

- le personnel de maîtrise et les chefs d'équipe dont la présence est indispensable pour la préparation des tâches ou la coordination des équipes successives;

Les conducteurs de véhicules automobiles, livreurs, magasiniers, peseurs, pointeurs de matériel et de personnel;

Le personnel chargé de la préparation, de l'entretien, du nettoyage du matériel ou des locaux, ouvriers affectés spécialement aux fours, fournaux, sécheries, appareils frigorifiques, mécaniciens et électriciens chargé de matériel de traction, de levage ou de transport;

Les plantons.

Article 13 :

Après consultation des délégués du personnel, s'il en existe, le bénéfice des dérogations énumérées à l'article 12 du présent arrêté est acquis de plein droit au chef de l'établissement.

Article 14:

Dans les hôpitaux, cliniques et établissements de santé, la durée journalière du travail du personnel paramédical peut être prolongée d'une durée maximum d'une heure.

CHAPITRE III : DEROGATIONS TEMPORAIRES DE PLEIN DROIT

Section 1 : Dérogations temporaires de plein droit donnant lieu à majoration de rémunération

Article 15:

En raison du caractère urgent et imprévu de certains travaux, la durée hebdomadaire du travail peut être prolongée de dix heures, pendant une période de 60 jours ouvrables par an, dans les circonstances suivantes:

Travaux imprévus nécessaires pour charger ou décharger les véhicules de transport, pour prévenir la perte des matières périssables ou l'arrêt d'une production continue;

Travaux urgents pour prévenir des accidents imminents, pour organiser des mesures de sauvetage ou réparer les dommages accidentels survenus aux installations susceptibles d'entraver leur marche normale;

Travaux urgents destinés à parer à un danger national.

Article 16 :

Dans les vingt quatre heures suivant le début de tels travaux, l'employeur doit en informer l'Inspecteur du Travail du ressort en mentionnant la nature des travaux entrepris, leur durée effective ou probable et le nombre de travailleurs concernés.

Section 2 : Dérogations temporaires de plein droit ne donnant pas lieu à majoration de rémunération

Article 17 :

En cas d'interruption de l'activité de l'établissement par suite de cause accidentelle notamment par défaillance de force motrice, intempérie, pénurie de matériaux ou de moyen de transport, sinistres et jours chômés occasionnels, les heures perdues peuvent être récupérées moyennant prolongation de l'horaire de travail pendant la semaine ou les semaines immédiatement consécutives à l'interruption dans la limite de 30 jours par an.

Toutefois, les heures perdues à la suite d'une grève déclenchée conformément à la procédure légale ne peuvent pas être récupérées. Il en va différemment en cas de dépôt d'un préavis postérieurement à la décision de récupération.

Article 18 :

La récupération prévue à l'article 17 doit avoir lieu pendant les jours ouvrables à raison d'une heure par jour au maximum, la journée de travail ne pouvant pas dépasser dix heures.

Préalablement à la mise en œuvre de la récupération, l'employeur doit informer l'Inspecteur du Travail du ressort en mentionnant la cause et le nombre de travailleurs concernés.

CHAPITRE IV : DEROGATIONS TEMPORAIRES SUR AUTORISATION

Article 19 :

La durée du travail effectuée peut, après autorisation et à titre temporaire, excéder la durée légale pour faire face à des surcroûts exceptionnels ou saisonniers de travail tels que la récolte, la commercialisation des denrées agricoles et l'établissement d'inventaires et de bilans annuels.

Article 20 :

Les dérogations prévues à l'article 19 ne sont admises que si l'employeur n'a pas la possibilité de recruter la main-d'œuvre complémentaire ou de recourir à d'autres mesures, en raison de la nature des travaux à effectuer ou de l'organisation des postes de travail dans l'établissement.

Article 21 :

L'employeur demande l'autorisation à l'Inspecteur du Travail du ressort. Cette demande doit mentionner :

- les motifs de la prolongation envisagée;
- la période pendant laquelle elle sera pratiquée;
- les modifications apportées à l'horaire de travail.

Article 22 :

Avant de donner l'autorisation prévue à l'article 21, l'Inspecteur du Travail consulte les délégués du personnel, s'il en existe.

Cette autorisation est accordée pour une durée de trois mois au maximum, renouvelable une seule fois par an.

Elle ne peut avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de 10 heures par jour même pour le personnel sujet à équivalence ou à prolongations permanentes prévues aux articles 12 et 14 du présent arrêté.

Article 23 :

Est nul de plein droit le licenciement pour manque de travail ou réduction d'effectif dans un établissement dont l'horaire de travail a été prolongé au titre du présent chapitre.

Cette mesure est valable uniquement pendant les trente jours qui suivent la prolongation de l'horaire de travail. Elle ne s'applique pas aux travailleurs embauchés temporairement pour faire face au surcroît exceptionnel de travail.

CHAPITRE V : DE LA REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES, DE LA FIXATION DE LA PRIME DE PANIER ET DES DISPOSITIONS FINALES

Section 1 : Majoration de salaire pour heures supplémentaires

Article 24 :

Les heures effectuées au-delà de la durée légale ou reconnue équivalente donnent lieu à majoration du salaire horaire dans les conditions suivantes:

- 50 % de majoration pour des heures effectuées de la 41^e à la 50^e heure;
- 70 % de majoration pour des heures effectuées au delà de la 50^e heure;
- 70 % de majoration pour des heures de nuit effectuées pendant les jours ouvrables;
- 100 % de majoration pour des heures de jour effectuées pendant les jours non ouvrables et les jours fériés;
- 120 % de majoration pour des heures de nuit effectuées pendant les jours non ouvrables et les jours fériés.

Article 25 :

Le salaire horaire auquel s'applique la majoration est le salaire global du travailleur à l'exclusion des indemnités à caractère de remboursement de frais et des avantages en nature, calculé sur base de la durée légale du travail.

Article 26 :

La rémunération des heures supplémentaires peut être remplacée par un forfait à condition que la somme allouée ne soit pas inférieure à celle que le travailleur devrait percevoir si les heures supplémentaires effectuées étaient rémunérées conformément au présent arrêté.

Article 27:

Il est interdit de compenser les heures supplémentaires effectuées la nuit et les jours non ouvrables par les heures normales perdues.

Section 2 : De la prime de panier

Article 28 :

Les travailleurs effectuant une journée de travail continue ou gong unique bénéficient d'une "prime minimum de panier" fixée comme suit:

- heures de travail effectuées pendant la journée : 20 % de majoration du salaire horaire;
- heures de travail effectuées pendant la nuit : 40 % du salaire horaire.

Section 3 : Des dispositions finales

Article 29 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 30

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 14/03/2003.

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Formation Professionnelle, des Métiers et du Travail**

BUMAYA André

(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles

MUCYO Jean de Dieu

(sé)